



l'oxygène
à la source

N°335-18

**PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC) –
TARIFS 2019**

**Extrait
des délibérations
du Comité Syndical
Séance du 10 décembre 2018**

L'an deux mille dix-huit, le dix décembre à onze heures, le Comité du Syndicat Mixte du Lac d'Annecy, dûment convoqué en date du 30 novembre 2018, en application de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au SILA, sous la présidence de Pierre BRUYERE.

ETAIENT PRESENTS

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND ANNECY

Mmes, MM. BRUYERE, BASSAN, BOA, FRANCOIS, REY, ROPHILLE, VIVIAN, PITTE, ELIE, DUMONT, MASSEIN, PIMONOW, GRUFFAZ, MUGNIER, CHAUMONTET, MARTINOD, FRANCILLARD, OGIER

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES DE THONES

MM. LANDAIS, MERMILLOD

COMMUNAUTE DE COMMUNES FIER & USSES

MM. SEIGLE, FOURCY

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SOURCES DU LAC D'ANNECY

M. COUTIN

ETAIENT ABSENTS OU EXCUSES

Mmes et MM. BILLET, GEAY, TARPIN, TAPPONNIER, PICCONE, CABY, ROLLIN, MARTIN, MANIGLIER, SONNIER, PECCI, COMBET, BUNZ, SONNERAT, PRUD'HOMME, BLANCHARD
(M. BOSSON démissionnaire)

AVAIENT DONNE POUVOIR

MM. Pierre GEAY à Gilles VIVIAN
Marc ROLLIN à Jacques REY

Mmes et MM. GUICHARD, Directeur Général des Services, ROBERT, DGAS Administration Générale, ABADIE, DGAS Ressources & Moyens, PAPES, Directeur Finances et Comptabilité, MARANDON, Directeur Traitement des Déchets, LOIR, Directeur Etudes & Travaux d'Assainissement, PERRIER, Directeur Exploitation Assainissement, ZANELLA, Directeur Environnement cycle de l'eau, MARGUIGNOT, SIMON (Service Affaires juridiques & Assemblées).

PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC) – TARIFS 2019

Exposé du Président,

Par délibération du 25 juin 2012, le Comité a institué la PFAC (Participation pour le financement de l'assainissement collectif) sur le territoire du SILA (Syndicat mixte du lac d'Annecy) relatif à sa compétence assainissement eaux usées, à compter du 1^{er} juillet 2012, et a fixé ses modalités d'application.

Il est rappelé :

- La PFAC est due par les propriétaires d'immeubles d'habitation dès lors que des eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées, sauf si ces mêmes propriétaires sont redevables de la PRE due selon les tarifs fixés par les délibérations correspondantes du Comité Syndical au titre d'un permis de construire ou d'aménager correspondant à une demande déposée avant le 1^{er} juillet 2012.
- La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé ayant pour effet d'induire des eaux usées supplémentaires.

Sur proposition de la Commission des Finances, le Comité est invité à fixer pour 2019 les tarifs de la PFAC :

5 /	PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)	Tarifs 2019
5.1	PARTICIPATION POUR CONSTRUCTIONS A USAGE D'HABITATION	
5.1.1	Constructions existantes, dotées d'une installation d'assainissement non collectif conforme (arrêté interministériel du 27.04.2012) Construction à 1 seul logement ou plus / Par logement	230,00
5.1.2	Constructions neuves ou existantes non dotées d'une installation individuelle d'assainissement	
5.1.2.1	Construction d'un seul logement ou maison jumelée / Par logement	4 040,00
5.1.2.2	Construction de 2 à 10 logements, ou logement supplémentaire, ou changement de destination sur construction existante / Par logement	2 450,00
5.1.2.3	Construction de plus de 10 logements / Par logement	2 230,00
5.1.2.4	Extension sans création de logement supplémentaire / Par m ² de surface de plancher créée, fixée à la déclaration préalable ou au permis de construire	20,00
5.1.3	Constructions existantes, dotées d'une installation d'assainissement non collectif non conforme (arrêté interministériel du 27.04.2012)	
5.1.3.1	Construction d'un seul logement ou maison jumelée / Par logement	1 060,00
5.1.3.2	Construction de 2 à 10 logements, ou logement supplémentaire, ou changement de destination sur construction existante / Par logement	640,00
5.1.3.3	Construction de plus de 10 logements / Par logement	580,00

Il est précisé que toute extension, toute reconstruction, tout aménagement intérieur d'immeuble, ou tout changement de destination d'immeuble ayant pour effet d'induire des eaux usées supplémentaires est assujettie à la PFAC. En cas de démolition d'un bâtiment et nouvelle construction, le tarif de la PFAC pour une construction neuve est appliqué.

La PFAC ne sera mise en recouvrement que pour un montant minimum de 10 €.

Pour les extensions de construction, la PFAC ne sera facturée que pour les extensions supérieures à 7 m².

La PFAC n'est pas soumise à TVA.

Les membres du Comité sont invités, après avis favorable de la Commissions Finances du 26 novembre 2018, à approuver les tarifs 2019 présentés concernant la PFAC.

- ADOPTÉ -
à l'unanimité

N'ont pris part au vote que les délégués des EPCI ayant transféré la compétence Assainissement (Grand Annecy, CC Fier & Usse, CC Sources du lac d'Annecy).

Pour extrait conforme
par délégation,

Marie-Pierre ROBERT
Directeur Général Adjoint
des Services

Acte reçu à la Préfecture

Le 19 DEC. 2018

Affiché le 19 DEC. 2018

Exécutoire le 19 DEC. 2018

Le Président,

Pierre BRUYERE

